

**N° ARR\_2019\_186****ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code pénal et son article R.610-5,  
Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40,  
Vu l'arrêté n° ARR\_2019\_174 portant réglementation du couvre-feu des mineurs de moins de 18 ans,

Considérant que la ville de Chenôve, et plus particulièrement le quartier du Mail, subit depuis le début du mois de juin 2019 des violences urbaines, tels que des incendies de bâtiments publics, de véhicules et de poubelles,

Considérant qu'un premier couvre-feu des mineurs de moins de 18 ans a été mis en place du 29 juin au 14 juillet 2019 inclus,

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les événements susvisés, et la nécessité de prévenir cette implication,

Considérant que la loi place ces mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de carence du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque grave pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et biens, et la tranquillité publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables relatives à la circulation des mineurs sur certains secteurs du territoire de la commune,

**ARRÊTE****Article 1 :**

À compter du 15 juillet 2019 et jusqu'au 18 août 2019 inclus, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler de 22 heures à 6 heures sur une partie limitée du territoire, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Les voies délimitant le périmètre d'application de l'arrêté sont incluses dans lesdits périmètres.

**Article 2 :**

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 de Code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du Code civil, l'autorité précédemment visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

**Article 3 :**

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte-d'Or, Monsieur le chef de la Police municipale et tous agents assermentés, Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi qu'aux directeurs ou chefs de services concernés.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET  
Date : 15/07/2019  
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 15/07/2019  
Reçu en préfecture le 15/07/2019  
Affiché le  
ID : 021-212101661-20190715-ARR\_2019\_186-AR

